

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES



Commune de RAMBAUD

PLAN LOCAL D'URBANISME

4-3 : Droit Préemption Urbain

***Arrêté, par délibération du Conseil Municipal du :
27/06/2019***

***Approuvé, par délibération du Conseil Municipal du :
27/01/2020***

*Le Maire
Patrick PERNIN*

4.ANNEXES

Janvier 2020

PLU approuvé



Atelier d'urbanisme et environnement CHADO

1 impasse du muséum

05000 GAP

☎ : 04.92.21.83.12 / 06.83.90.29.62

atelierchado@orange.fr

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE RAMBAUD

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMBAUD

n° 2020/04

Membres en exercice : 11

Membres présents : 11

Pouvoir : 0

Séance du : 27 janvier 2020.

Convocation : 16 janvier 2020.

Secrétaire de séance : SURGET Martine.

Présents : BETTI Alain, BEYNET Marc, DISDIER Eric, PARISOT Stéphanie, PERNIN Patrick, RAMBAUD Aurélie, SURGET Martine, CLAVEL Sébastien, PASCAL Nathalie, ROUX Lionel, SANDT Hervé.

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (D.P.U).

L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi et au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PERNIN Patrick, Maire.

Monsieur Le Maire **expose** que le droit de préemption urbain **était précédemment applicable** sur la commune, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé par délibération n°01-2020 du conseil municipal en date du 27 janvier 2020 ;

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

Considérant l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, **instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future** délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone

d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant **qu'il est nécessaire que la commune puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de** mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de **Monsieur le Maire**, et en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones A Urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme,

D'instituer un Droit de Préemption Urbain sur les périmètres de protection rapprochée des prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

De donner délégation à Monsieur le Maire d'exercer en tant que besoin le Droit de Préemption Urbain, **Conformément** à l'article R 211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant **un mois**, et d'une mention dans **deux journaux** diffusés dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire et produira ses effets juridiques dès l'exécution des formalités prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet,
- Au Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- Au Président du Conseil Supérieur du Notariat,
- Au Président de la Chambre Départementale des Notaires,
- Au Barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance,
- Au Greffe du même tribunal.

Ainsi fait à Rambaud, les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.

Publicité conforme aux articles L. 2131-1 et L 2131-3 du CGCT.

LE MAIRE,
Patrick PERNIN

